

2ème Direction

2ème Bureau

ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 84 / 708

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

autorisation d'exploiter un dépôt de  
ferrailles aux BORDES AUMONT

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;  
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;  
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;  
VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1976 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux ;  
VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date du 22 février 1982 ;  
VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 31 mars 1982 ;  
VU la lettre adressée à M. SERRUROT le 5 avril 1982 ;  
VU le compte rendu de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie du 6 décembre 1982 et 13 février 1984 ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Aube,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. - M. SERRUROT Paul, à CLEREY SUR, est autorisé à exploiter un centre de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur les parcelles 177 et 265, section C, lieudit "Les Goulattes" sur le territoire de la commune des BORDES AUMONT.

Activité répertoriée dans la nomenclature des Installations Classées :

- stockage et récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage :

- rubrique 265

AUTORISATION

TITRE I. - CONDITIONS GENERALES -

Article 2. -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 3. -

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 4. -

Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité préfectorale ( Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ).

Article 5. - Hygiène et sécurité -

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6. - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'Environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7. -

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 8. - Emplacements -

8.1. - Les bâtiments seront à usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers .

8.2. - Une ou plusieurs aires spéciales , nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures , pièces , matériel etc ... enduits de graisses , huiles , produits pétroliers , produits chimiques divers etc ....

8.3. - Un emplacement sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumineux , non aisément identifiables ainsi que les volumes creux clos , ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle ( couvercle etc .. ) en vue de leur remplissage ou de leur vidange .
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle ( couvercle etc .. ) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ( bidons , fûts, enveloppes métalliques diverses ) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux .

Article 9. - Aménagement du chantier et implantation de matériels -

9.1.

- a) afin d'en interdire l'accès , le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres .
- b) cette clôture sera doublée d'une rangée de conifères et éventuellement d'un tuillis de bambous afin de masquer complètement le dépôt .
- c) afin de permettre le passage d'un engin de curage , la clôture située le long du ruisseau sera implantée à 5 mètres au minimum du bord de la rive .

9.2. - En l'absence de gardiennage , toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation . Celles-ci seront affichées à l'entrée de l'établissement .

9.3. - A l'intérieur du chantier , une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt .

9.4. - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 MOIS .

.....

9.-5 -

a) le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 8-2 et 8-3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention .

b) des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation .

c) les récipients ou bacs étanches prévus pour déposer les huiles et autres liquides récupérés seront mis à l'abri .

Article 10. - Prescriptions relatives à la protection incendie -

10.1 - La quantité de stériles ( verre , caoutchouc, papier , plastique etc ... ) sera limitée à 300 m<sup>3</sup> .

10.2. - Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup> , ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres . Une voie de circulation de largeur minimale 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt .

10.3. - Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau , ils devront être au préalable débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables .

10.4. - Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus aux articles 8-2 et 8-3 , ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles .

10.5. - Il est interdit de fumer à proximité :

- des zones de broyage des véhicules ,
- de celles prévues aux articles 8-2 et 8-3
- de celles réservées aux dépôts de stériles , pneumatiques, liquides inflammables .

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier , sera affichée sur les lieux de travail , aux postes ci-dessus indiqués .

10.6. - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations . Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre .

10.7. - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence . Ils seront maintenus en bon état .

Article 11. - Déchets -

11.1. - Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter les effets nocifs sur le sol , la flore et la faune , la dégradation des sites

et des paysages, la pollution de l'air et des eaux, l'émission d'écouls et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

11.2. - Les différents déchets devront être soit récupérés, soit éliminés dans un centre agréé.

11.3. - Les quantités éliminées ainsi que les noms des entreprises chargées du transport et de l'élimination figureront sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 12. - Bruit -

12.1. - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs etc ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.2. - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone rurale, le terme additif  $C_2$  a pour valeur 0 dB(A)

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S.31.07C ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- \* le jour de 7 h à 20 h ..... 45 dB(A)
- \* le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h  
ainsi que les dimanches et jours fériés . 40 dB(A)
- \* la nuit de 22 h à 6 h ..... 35 dB(A)

Article 13. - Pollution atmosphérique -

13.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

13.2. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

.....

13.3. - Les mesures seront prises pour éviter des poussières, en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche autant que de besoin.

Article 14. - Pollution des eaux -

14.1. - Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

En particulier, le fossé de drainages qui traverse l'installation et les drains seront entretenus en bon état. Les véhicules seront stockés de manière à ce qu'ils ne baignent jamais dans l'eau.

14.2. - Les eaux pluviales, eaux de lavage, eaux de ruissellement et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les équipements spéciaux prévus aux articles 8-2 et 8-3 seront collectés et acheminés vers un débouilleur séparateur d'hydrocarbures assurant un temps de rétention minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m<sup>3</sup>.

La teneur en hydrocarbures de l'effluent ne devra pas dépasser 20 mg/l (mesurée selon la norme N.F.T. 90-203).

Dès que cela s'avèrera nécessaire et au moins une fois l'an, le contenu du débouilleur séparateur d'hydrocarbures sera enlevé par une entreprise spécialisée.

14.3. - Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles au agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'orientation de prélèvements dans l'effluent.

Article 15. - Rongeurs -

Le chantier sera mis en état de dératisation par contrat.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront présentés à la direction de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La dératisation sera assurée en tant que de besoin.

Article 16 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire des BORDES-AUMONT, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de CLEREY-SUD.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information, à :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie.

TROYES, le 20 Février 1984

Par délégation :  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Pour expédition :  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général :  
Le Chef de Bureau délégué,



D. VIARDOT

